

Besançon, le 24 janvier 2023

Madame la Rectrice de l'Académie de Besançon

à

Direction des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement
Service de suivi et
d'accompagnement RH

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
Mesdames et Messieurs les Professeurs des Écoles
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale du Doubs, du Jura, de la Haute-
Saône et du Territoire de Belfort

Pôle retraites

10 rue de la
Convention
25030 Besançon
cedex

Affaire suivie par :
Sandrine RELANGE

Mél : ce.retraites@ac-besancon.fr

Objet : campagne d'admission à la retraite des personnels titulaires du premier degré – année civile 2024

La présente note vise à présenter aux personnels qui envisageraient de faire valoir leurs droits à la retraite à compter de l'année civile 2024, la procédure à suivre au travers de deux fiches : l'une descriptive des étapes préalables au processus de demande d'admission à la retraite, l'autre, technique, exposant les modalités et le calendrier de dépôt des demandes d'admission à la retraite.

La réforme des retraites n'étant pas encore votée, les dispositions présentées et appliquées sont celles fixées par la réglementation en vigueur à ce jour. Seuls les agents, placés en catégorie sédentaire, nés avant le 1^{er} septembre 1961 et les agents ayant plus de 15 ou 17 ans en catégorie active, nés avant le 1^{er} septembre 1966, sont concernés par la présente note. Une nouvelle note vous sera transmise ultérieurement, vous informant des modifications apportées.

L'attention des personnels est notamment appelée sur les conséquences d'un envoi tardif de leur demande d'admission à la retraite (au moins 1 an avant la date de départ). En effet, cela pourrait aboutir à une interruption entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension civile.

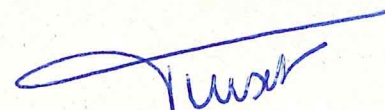
De plus, aucune demande d'annulation de départ à la retraite formulée moins de 6 mois avant la date de départ ne sera acceptée. Passé ce délai, l'agent s'expose à un risque important de perte de son poste dès la rentrée suivante et nos services ne peuvent garantir la remise en place du traitement dans les temps impartis.

Par ailleurs, il importe de préciser que les enseignants relevant du 1^{er} degré doivent impérativement envisager un départ en retraite au 1^{er} septembre (article L921-4 du Code de l'Éducation), sauf ceux qui sont radiés par limite d'âge, pour invalidité ou en qualité de parent d'un enfant vivant de plus d'un an et invalide à 80%. Dans ces trois situations seulement, les enseignants du 1^{er} degré peuvent demander leur admission à la retraite en cours d'année scolaire.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des agents placés sous votre autorité, par tout moyen approprié, ces instructions et de procéder à l'affichage de cette note de service sur le panneau dédié à l'information des personnels.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information concernant la mise en œuvre de cette procédure d'admission à la retraite.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'académie,



Valérie PINSET

Pièce jointe : Notice d'admission à la retraite